

COMMUNE d'AULNAY

CARTE COMMUNALE



PIECE N°4 a

ANNEXE SANITAIRE : NOTICE

L'objet des annexes sanitaires est de faire le point sur l'alimentation en eau potable, l'assainissement et l'élimination des déchets. Elles permettent également de justifier, la prise en compte dans les dispositions de la carte communale des contraintes propres à ces équipements (capacité des réseaux, possibilité de desserte, protection du milieu naturel...) et d'étudier dans le cadre de la stratégie communale, en terme de gestion du territoire, les grandes lignes de leurs extensions et leur renforcement en fonction des choix d'urbanisme.

SOMMAIRE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE	2
LE RESEAU PLUVIAL	4
ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	5
LES EAUX USEES D'ORIGINE DOMESTIQUES	5
1-1 -ASSAINISSEMENT COLLECTIF	6
1-2 -ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
ELIMINATION DES DECHETS	9
RISQUES ET NUISANCES	9
ANNEXES	11
DONNEES PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE	12
NUISANCES SONORES : ARRETE PREFECTORAL	13
HYGIENE EN MILIEU RURAL	14
DONNEES DEFENSE INCENDIE	15
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : ARRETE PREFECTORAL	16

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

RAPPEL REGLEMENTAIRE :

Les collectivités territoriales sont responsables des eaux destinées à la consommation humaine : elles sont en effet tenues, en application de l'article L1321-1 du code de la santé publique, de s'assurer que ces eaux sont propres à la consommation.

A cet égard, l'instauration de périmètres de protection autour des prélèvements dans les conditions définies par l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique a été réalisé.

RESSOURCES ET QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Voir fiches, page suivante.

Globalement l'eau distribuée est de bonne qualité, avec un PH légèrement basique renfermant de faibles quantités de fluor et pratiquement dépourvues en nitrates.

Les réseaux et les réservoirs sont entretenus par le SIVEER.

Des risques de contamination peuvent provenir des branchements de particuliers :

- pour éviter notamment un retour d'eau vers le branchement, le chauffe eau et les chaudières doivent être munis d'un clapet anti - retour,
- les canalisations alimentées par un puits privé ne doivent en aucun cas être raccordées à celles alimentées par le réseau public.

La commune est concernée par un périmètre de protection des ressources en eau potable. Ce périmètre est reporté sur la cartographie concernant l'alimentation en eau potable, les servitudes s'y rapportant sont précisées dans la pièce n° 5. Voir aussi en annexe de cette notice le rapport de l'hydrogéologue.

LE RESEAU

Le territoire communal est entièrement desservi par le réseau d'alimentation en eau potable.

La carte des réseaux desservant le territoire est reprise, en complément de cette notice technique et réglementaire avec le détail des informations sur les canalisations et les équipements complémentaires. Sont également précisés sur le document graphique : les localisations des points de défense incendie ; le compte rendu de la dernière visite des services du SDIS est joint à ce recueil en annexe.



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES
RURALES ARRIVÉ GAM
SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA VIENNE

QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE en 2002

SYNDICAT D'EAU du
BAS LOUDUNAIS

Le contrôle sanitaire des eaux est assuré par le service santé-environnement de la DDASS sous l'autorité du Préfet. Les prélèvements et les analyses d'eau en ressource, après traitement et sur le réseau de distribution ont été confiés au *Laboratoire IANESCO Chimie de Poitiers*, agréé par le Ministère de la Santé.

Présentation des Unités de Distribution d'eau (UDI) :

Une unité de distribution est une zone géographique desservie par une qualité d'eau sensiblement identique tout au long de l'année. Sur ce critère, 3 UDI (unités A, B et C) ont été ainsi définies dans le syndicat d'eau du Bas Loudunais en 2002.

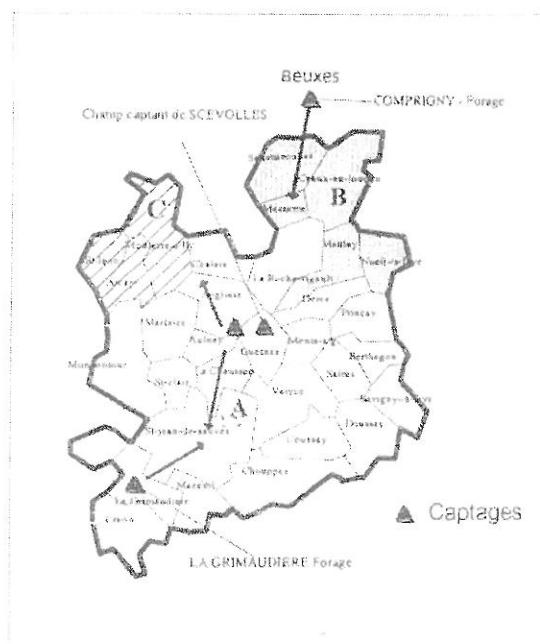
La gestion de cette distribution d'eau est assurée par le S.I.V.E.E.R..

Origine de l'eau : L'eau que vous consommez provient de ressources souterraines (nappe du jurassique) pour les UDI :

A du Bas Loudunais /Scevolles (2 forages d'une profondeur de 30 à 38 m, en nappe captive, constituent le champ captant de Scevolles situé sur les communes d'Angliers et Guesnes ; le forage de La Grimaudière étant utilisé en secours, essentiellement pendant l'été) ;

B du Bas Loudunais /Comprigny (forage de Comprigny en nappe captive, situé sur la commune de Beuxes).

C du Bas Loudunais /Scevolles-Comprigny (après mélange d'eau des forages de Scevolles et Comprigny dans le réservoir de Nériaux (chalais)).



Traitement : L'eau pompée, avant d'être distribuée à la population, subit :

- soit un traitement de déferrisation suivi d'une désinfection au chlore gazeux pour l'eau du forage de Comprigny ;
- soit un traitement physico-chimique plus poussé (décarbonatation à la chaux - décantation - filtration) et de désinfection par le chlore gazeux pour le champ captant de Scevolles ;
- Le forage de la Grimaudière ne comprend qu'une simple désinfection au chlore gazeux.

Contrôle : 76 prélèvements représentant 1599 paramètres d'analyses ont été réalisés sur les différents points de surveillance, conformément aux modalités édictées par le nouveau décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine

Qualité de l'eau distribuée :

PARAMETRES Moyennes 2002	Limites de qualité	UNITES DE DISTRIBUTION		
		A	B	C
pH	Entre 6,5 et 9	7,6	7,5	7,5
DURETE (TH en °F)	15 °F mini si adoucissement	43,5	36,5	40,0
TURBIDITE (en NTU)	2	0,24	0,27	0,21
FLUOR (en µg/l)	1500 µg/l	430	240	339
NITRATES (en mg/l)	50 mg/l	0,2	0,0	0,0

Bactériologie ● Les analyses microbiologiques des eaux, qui comportent la recherche de germes témoins d'une contamination fécale, ont été d'excellente qualité.

pH ● Il indique l'acidité de l'eau quand il est inférieur à 7 ou la basicité quand il est supérieur à 7. Les eaux distribuées sont légèrement basiques.

Turbidité ● Une eau claire et limpide possède une bonne transparence qui se traduit par une faible turbidité (inférieure à 0,5 NTU).

Dureté ● La dureté provient de la présence d'ions calcium et magnésium dans l'eau. On l'exprime par la mesure du Titre Hydrotimétrique (TH) en degrés Français (1 °F = 4 mg/l de calcium). Les eaux distribuées renferment une dureté moyenne.

Dans l'hypothèse de l'installation d'un traitement individuel, il est rappelé qu'il convient de conserver, pour l'alimentation, un point d'eau froide non soumis à ce traitement complémentaire.

Fluor ● Le fluor, oligo-élément pouvant être présent naturellement dans l'eau, est bénéfique à doses modérées (entre 500 et 1500 µg/l) pour la prévention des caries dentaires. Les eaux alimentant les trois unités de distribution du *Bas Loudunais* en renferment de faibles quantités et des apports complémentaires par des comprimés, après avis médical, ou par du sel fluoré peuvent être conseillés.

Nitrates ● Présents en faible quantité dans les nappes aquifères libres par suite de la minéralisation de l'humus des sols, une augmentation importante des teneurs en nitrates révèle le plus souvent des pollutions diffuses d'origine agricole. Les eaux pompées dans les nappes aquifères captives de *Scevolles* et *Comprigny* en sont pratiquement dépourvues (< 1 mg/l) alors que les eaux captées au forage de *La Grimaudière* ont une concentration moyenne en nitrates de 95,5 mg/l.

Pesticides ● Les produits phytosanitaires (pesticides) sont utilisés pour les traitements des récoltes et pour désherber. Les recherches effectuées sur 42 substances en sortie des deux usines de traitement de *Scevolles* et *Comprigny* sont toutes restées inférieures au seuil de détection du laboratoire (< 0,05 µg/l), pour une valeur limite fixée à 0,1 µg/l par produit au titre du principe de précaution.

Autres ● **Sulfates** : Une présence naturelle de sulfates, qui demeure cependant inférieure à la valeur référence recommandée de 250 mg/l, est à signaler dans les eaux exploitées à *Scevolles* (213 mg/l en moyenne) alors que les eaux pompées à *Comprigny* n'en renferment que 82 mg/l en moyenne.

Plomb ● Le recensement des branchements en plomb réalisé en 2002 a confirmé leur absence dans le domaine public.

Conseils et recommandations :

● Quelles que soient les caractéristiques de l'eau et les matériaux utilisés pour son transport, la qualité gustative de l'eau du robinet peut se dégrader quand elle a stagné dans des canalisations. Pour l'améliorer, il est recommandé de prélever l'eau après écoulement de quelques minutes et lors de pointes de consommation, de la conserver dans un récipient fermé au réfrigérateur et de la consommer dans les 24 heures.

Cette règle pratique de consommation quotidienne permet notamment de réduire les apports éventuels de métaux (plomb, cuivre, fer et zinc). Par ailleurs, il n'est pas conseillé d'utiliser l'eau chaude du robinet à des fins de consommations (café, thé, cuisson des légumes et pâtes ...), la température élevée facilitant la migration des métaux dans l'eau.

● Si vous habitez un logement ancien, il est recommandé cependant de rechercher l'existence éventuelle de canalisations en plomb, de votre compteur jusqu'aux robinets et de prévoir, en cas de présence, leur remplacement.

Pour plus d'information ... Veuillez consulter votre exploitant ou la DDASS de la Vienne.

LE RESEAU PLUVIAL

RAPPEL REGLEMENTAIRE :

- Les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Il est interdit notamment d'y jeter détritiques et autres immondices (" Circ. 9 août 1978, art. 29-1, portant règl. san. dép. : JO, 13 sept. 1978).
- L'évacuation des eaux pluviales doit pouvoir être assurée en permanence (" Circ. 9 août 1978, art. 42, portant règl. san. dép. : JO, 13 sept. 1978)
- Les communes doivent délimiter, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (CGCT, art. L. 2224-10)
- Les rejets d'eaux pluviales canalisées provenant d'installation classée peuvent être réglementés au titre de la police des installations classées. Pour celles relevant de l'arrêté du 2 février 1998 (" Arr. 2 févr. 1998 : JO, 3 mars 1998), les rejets sont soumis notamment aux dispositions des articles 9, 31 et 32 de cet arrêté, l'arrêté individuel d'autorisation pouvant fixer des valeurs limites pour certaines des caractéristiques prévues (" Circ. 17 déc. 1998). Pour les installations relevant du régime de la déclaration, ces rejets peuvent faire l'objet de prescriptions générales ou spéciales (" Arr. 2 févr. 1998, art. 43 : JO, 3 mars 1998).

La collecte des eaux pluviales de la commune

Les eaux pluviales sont collectées par les caniveaux (et localement des portions de réseaux) et réseaux unitaires. L'enquête sanitaire réalisée dans le cadre du schéma d'assainissement n'a pas mis de nuisances en évidence.

Surfaces imperméabilisées :

Il n'y a pas de surface imperméabilisée nécessitant la mise en place d'un traitement spécifique.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

LES EAUX USEES D'ORIGINE DOMESTIQUES

RAPPEL REGLEMENTAIRE :

La loi sur l'eau N° 92-3 du 3 janvier 1992 prévoit les objectifs suivants :
 "Les dispositions de cette loi, ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau, en assurant notamment :

- * la préservation des écosystèmes aquatiques,...
- * la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, ...
- * le développement et la protection de la ressource en eau,
- * la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux les exigences :
 - de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, ...
 - de la conservation et du libre écoulement des eaux, ..." (art. 2).

C'est donc dans un *objectif* :

- * *sanitaire* (évacuer rapidement et sans stagnation hors des habitations et des agglomérations tous les déchets d'origine humaine ou animale susceptibles de donner naissance à des putréfactions ou des odeurs) et
- * *de protection de l'environnement* (éviter que les produits évacués puissent contaminer dans des conditions dangereuses, le milieu récepteur), qu'intervient la mise en place d'un **schéma directeur d'assainissement**.
 Ce dernier amène ainsi, les communes, après enquête publique, à délimiter :
 - * les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées et,
 - * les **zones d'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien." (art. 35-1 de la loi sur l'eau).

1-1 -ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le schéma d'assainissement a été approuvé par délibération du conseil municipal en 2003. Ce document a été revu pour être mis en cohérence avec les dispositions de la carte communale.

- Assainissement collectif :

La cartographie de ces dispositions est reprise la pièce n° 4c.

En application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, un schéma directeur d'assainissement communal a été élaboré en 1998. Il définit les zones relevant de l'assainissement non collectif et celles relevant de l'assainissement collectif. Ce schéma a été approuvé par délibération du conseil municipal a prévu de traiter l'ensemble de la zone agglomérée en assainissement collectif. Les travaux sont à ce jour entièrement réalisés. La lagune a une capacité de traitement de 220 E.H., elle permet un accroissement de population (RAPPEL : la population totale actuelle est de 133 habitants).

Ce document a été mis en cohérence avec les dispositions de la carte communale ce qui permettra de réaliser un document présentant une meilleure précision à l'échelle parcellaire.

1-2 -ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le reste du territoire communal été défini, dans le cadre du document de zonage, en mode non collectif pour le traitement de leurs eaux usées d'origine domestique. Il s'agit des écarts urbanisés, villages et constructions isolées.

Il est rappelé que, conformément à la loi sur l'eau, dans le cadre de la mise en place du service de contrôle de l'assainissement non collectif et d'une mise conformité éventuelle, ce secteur sera une priorité compte tenu des enjeux de protection .

CHOIX DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chaque habitation nouvelle doit traiter ses eaux usées domestiques selon des techniques conformes à la réglementation, dont la conception et la mise en œuvre sont normalisées depuis décembre 1992 dans un Document Technique Unifié (D.T.U. 64.1 modifié en 1998) : "Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome".

Voir arrêté Préfectoral du 19 mai 1998 en annexe.

L'assainissement non collectif (ou individuel) se caractérise par la mise en place d'un **prétraitement** et d'un **traitement** des eaux usées.

Le **prétraitement** est réalisé à l'aide d'une *fosse septique toutes eaux* collectant l'intégralité des eaux usées domestiques de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

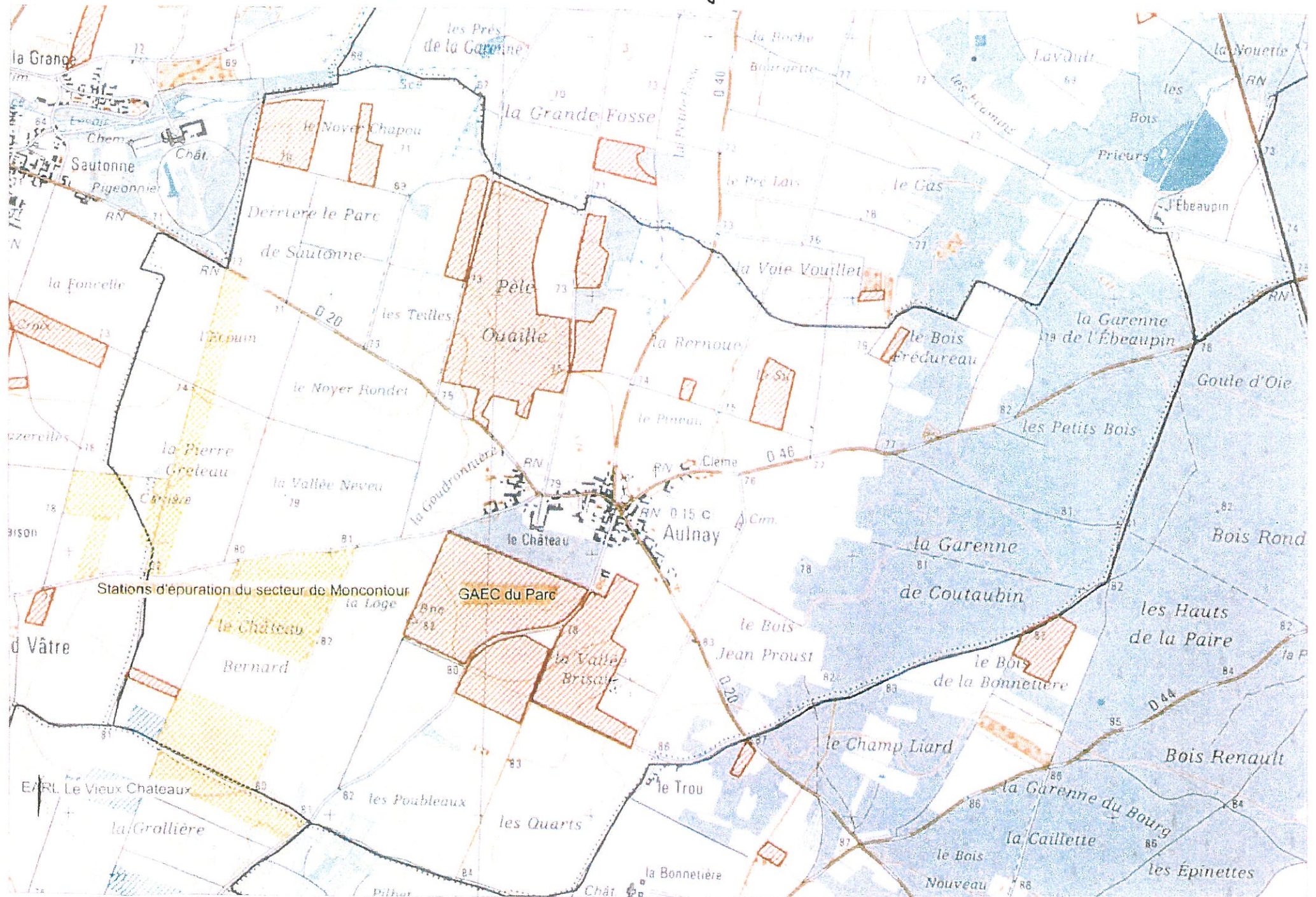
Le **traitement** dépend étroitement des *caractéristiques des sols*. Figurent en annexe, les principales filières techniques d'assainissement individuel, ainsi que leur règle de dimensionnement.

Dans le cadre d'une autorisation de construire, pour les parcelles non desservies par un assainissement collectif, il est recommandé de faire une étude de sol afin de déterminer la filière d'assainissement individuel à réaliser. Le schéma communal d'assainissement comprend une carte des sols qui donne les tendances générales sur les différents secteurs.

4 familles de dispositifs de traitement des eaux usées peuvent être proposées :

- *les tranchées d'épandage à faible profondeur :*
ces dispositifs seront préconisés si le sol et le sous-sol sont suffisamment perméables,
- *le filtre à sable vertical non drainé ou sol reconstitué:*
ce dispositif est mis en place quand le sol est inapte à l'épuration (sols peu épais) et le sous-sol apte à la dispersion (suffisamment perméable),
- *le filtre à sable vertical drainé:*
ce dispositif est identique au précédent mais comporte des drains de reprise des eaux à leur base pour pallier l'imperméabilité du sous-sol. Il inclut donc dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau pluvial,...), hors des espaces privés, une autorisation de rejet doit être faite auprès du maire de la commune.

commune d'Aulnay



ANNEXES

DONNEES PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE

SIRPEL

SIVEER

**Protection des captages d'eau potable
de la Forêt de Scévolles
Communes de GUESNES et ANGLIERS (86)**

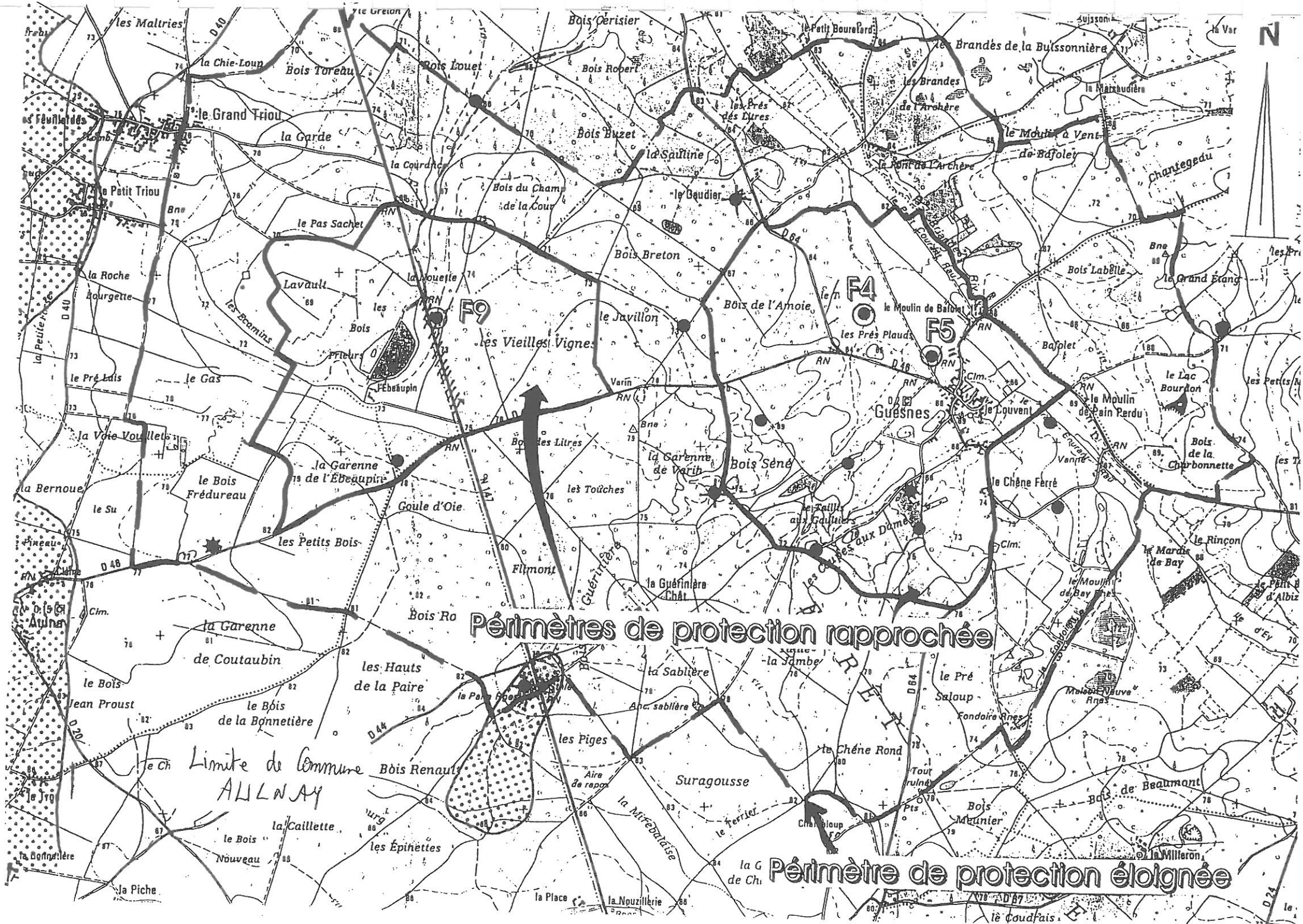
RAPPORT D'EXPERTISE

par

Hélène NADAUD

Hydrogéologue Agréée
en matière d'hygiène publique
pour le Département de la Vienne

Janvier 1996



COMMUNE: GUESNES et ANGLIERS
SYNDICAT: S.I.R.P.E.L

POINT D'EAU: F4, F5, F9
DATE: 12.01.1996.

PERIMETRES DE PROTECTION

TABEAU DES PRESCRIPTIONS

N°	DEFINITION DES ACTIVITES	Périmètre rapproché			Périmètre éloigné	
		Interdiction	Réglementation spécifique (1)	Réglementation générale (2)	Réglementation spécifique (1)	Réglementation générale (2)
1	La création de forage ou de puits	X	X		X	
2	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X			X	
3	L'ouverture d'excavations autres que carrières et celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations		X			X
4	Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	
5	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X			X	
6	L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X			X
7	L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées		X			X
8	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X				X
9	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X	X			X
10	Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux de la rubrique 11	X				X
11	Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X		X
12	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X		X
13	L'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique		X			X
14	L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, autres que ceux de la rubrique 15			X		X
15	L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire	X			X	
16	L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés)			X		X
17	L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X		X
18	Le pacage des animaux			X		X
19	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X		X
20	Le déboisement	X				X
21	La création d'étangs	X			X	
22	Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		X		X	
23	La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X			X
24						

(1) Réglementation spécifique à la protection du point d'eau

(2) Réglementation générale existante ou future (POS, RSD, ...)

- Chaque interdiction ou réglementation est détaillée dans le document

VI.2 – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Compte tenu des fortes potentialités de ces sites et des risques de dégradation de la quantité et de la qualité par intercommunication entre nappes par des forages voisins, une protection rapprochée spécifique s'impose.

Pour tenir compte de la répartition géographique de ces trois captages, deux périmètres de protection rapprochée ont été établis. La présence de grandes parcelles (jusqu'à plus de 25 ha) m'a parfois amené à modifier les contours envisagés initialement.

Les périmètres rapprochés englobent donc de vastes zones autour des captages. Les limites de cette protection sont localisées sur le plan ci-joint au 1/25 000^e et sur un jeu de 10 feuilles cadastrales remis au maître d'ouvrage.

Pour les captages F4 et F5, le périmètre de protection rapprochée s'étend exclusivement sur la commune de GUESNES (Sections A, B, C, ZB et ZC). Pour le captage F9, sont concernées les communes des GUESNES (Section A), ANGLIERS (Sections C, D1, D2 et ZL) et d'AULNAY (Section B).

Les réglementations et interdictions applicables seront communes à ces deux périmètres :

a) Les interdictions :

Toutes les activités énumérées ci-dessous¹ seront interdites dans le périmètre de protection rapprochée :

- 1 - La réalisation de forages ou de puits atteignant l'aquifère de l'Oxfordien calcaire, à l'exclusion des forages reconnus d'utilité publique qui seront réglementés,
- 2 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

¹ Les numéros ci-après font référence aux tableaux des prescriptions annexés.

- 5 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbure liquide ou gazeux autres que domestiques.
- 10 - Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux de la rubrique 11.
- 15 - L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire.
- 20 - Le déboisement. Seules les coupes d'entretien des espaces boisés seront autorisées.
- 21 - La création ou l'extension d'étang et la création de lagune.

b) Les réglementations spécifiques :

Les réglementations spécifiques à prévoir sur le périmètre de protection rapprochée sont les suivantes :

1 - Les forages :

En mai 1994, il ne m'a été signalé aucun autre forage dans ces périmètres, à l'exception de ceux réalisés lors des recherches préalables pour l'eau potable. Ces sondages devront être réhabilités soit par une cimentation du Cénomanién, si le Maître d'Ouvrage souhaite les conserver en piézomètre, soit par un rebouchage avec mise en place d'un bouchon de ciment à la base du Cénomanién. Cinq sondages semblent être dans ce cas. Si des ouvrages privés atteignant l'Oxfordien étaient ultérieurement recensés, leur réhabilitation devrait être envisagée (rebouchage et cimentation du Cénomanién).

- ♦ *Tout forage reconnu d'utilité publique et atteignant l'aquifère de l'Oxfordien devra faire l'objet d'une étude préalable et d'un suivi par un Hydrogéologue qualifié garantissant l'exécution des travaux, conformément aux règles de l'art. Toutes les précautions devront être prises pour éviter les communications entre nappe (cimentation du Cénomanien). De plus, des mesures devront être réalisées afin de fixer un débit d'exploitation compatible avec l'exploitation des trois ouvrages A.E.P. actuels, **sans surexploitation de l'aquifère et maintien permanent du caractère captif de la nappe** (pompage d'essai longue durée, suivi piézométrique régulier...).*
- 3 - Ouverture d'excavations autres que les carrières et celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations : leur base devra être maintenue au minimum 5 mètres au-dessus du toit des calcaires de l'Oxfordien.
- 4 - Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes devra être prévu **exclusivement** avec des matériaux inertes.
- 6 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, les nouvelles constructions, extension ou réhabilitation de bâtiments (habitations ou lieux d'accueil du public...) ne pourront être autorisées que dans les cas suivants :
 - à proximité du bourg de GUESNES, les constructions devront être raccordées à un réseau d'assainissement collectif qui devra être mis à l'étude et créé le plus rapidement possible,
 - toute nouvelle construction, non raccordable au réseau collectif, sera interdite,
 - les constructions présentes actuellement dans les périmètres rapprochés devront faire l'objet d'une réhabilitation des systèmes d'assainissement. Une étude hydrogéologique préalable devra déterminer les risques potentiels vis-à-vis des captages. Les systèmes d'assainissement devront être conformes à la réglementation et régulièrement contrôlés.

Il apparaît donc nécessaire de faire réaliser une étude pour établir le Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de GUESNES.

Les rejets d'eaux pluviales seront soumis à la réglementation générale, sauf pour la R.N. 147 (cf. n° 23).

- 7 - L'implantation d'ouvrages de transports d'eaux pluviales ou d'eaux usées, d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, seront autorisées dans le périmètre de protection rapprochée, sous réserve de la mise en place d'une double étanchéité et d'un contrôle régulier des conduites qui devront être maintenues 5 m au moins au-dessus du toit de l'aquifère oxfordien.
- 9 - Les installations de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ne seront autorisées que pour un usage domestique sur une aire bétonnée étanche,
- 13 - Les conditions d'épandage et d'infiltration des eaux usées d'origine domestique ont été définies au point 6.
- 22 - Les camping et les zones de stationnement de caravanes devront être raccordés au réseau d'assainissement collectif du bourg de GUESNES.
- 23 - Les voies de communication :
- * Les captages F4 et F5 sont à l'écart des voies de circulation importante, aucune prescription n'est donc prévue pour celles-ci dans leur périmètre de protection rapprochée.
 - * Le captage F9 est situé à environ 25 m de la route nationale 147. La captivité de la nappe lui confère une protection globalement satisfaisante vis-à-vis des pollutions de surface. Toutefois, cette protection ne peut être considérée comme totale, notamment vis-à-vis de certains polluants chimiques qui peuvent migrer à travers les argiles (par exemple certains haloformes).
- Vu la proximité de la R.N. 147, il apparaît donc nécessaire, pour réduire le risque de pollution accidentelle, d'envisager l'aménagement des fossés latéraux de collecte des eaux pluviales au droit du forage F9. Ces fossés devront être rendus étanches sur tout le tronçon au sud du captage et jusqu'à leur raccordement avec le ruisseau de drainage le plus proche (cf. Plan annexé). Un bassin tampon devra être aménagé, afin de pouvoir en cas de besoin, réaliser des opérations de pompage d'éventuels polluants.

- * Le risque de pollution accidentelle sur les autres tronçons routiers n'est pas négligeable. Il est toutefois statistiquement très faible et devra être pris en compte par la réglementation générale.

c) La réglementation générale :

Toutes les autres activités non énoncées ci-dessus seront réglementées par la législation générale existante ou future.

14 et 16 :

L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, autres que ceux de la rubrique 15, ainsi que l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés) : ces épandages sont relativement restreints, compte tenu de l'environnement boisé ou de prairie dans les périmètres de protection rapprochée. Toutefois, si une dégradation de la qualité des eaux prélevées était observée (nitrates, pesticides), l'incitation à des pratiques agricoles raisonnées devrait être renforcée (opération de type FERTI-MIEUX). Il faut toutefois noter que les apports azotés doivent être plus importants dans les zones d'affleurements des calcaires (zones d'alimentation) qui sont situées à environ 5 km au sud-ouest des captages.

VI.3 – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre englobe une vaste zone autour des deux périmètres de protection rapprochée (cf. Plan ci-joint). Il correspond approximativement à l'ouest et au sud, à la limite de captivité de la nappe définie par le bureau d'études ANTEA. Il concerne les communes de GUESNES, ANGLIERS, AULNAY, LA CHAUSSE, LA ROCHE-RIGAULT, MAULAY, DERCE, MONTS-SUR-GUESNES.

Sur ce périmètre, un certain nombre de réglementations spécifiques devront être appliquées :

6 - La création de forage ou de puits :

Une réglementation spécifique sera appliquée à tous les nouveaux ouvrages (agricoles ou non). Ils devront faire l'objet d'une étude préalable et d'un suivi par un hydrogéologue qualifié qui devra garantir l'exécution de ces réglementations :

- Aucun forage ne devra capter simultanément plusieurs aquifères. Les autres aquifères rencontrés, même très peu productifs, devront être cimentés.
- Pour les forages qui visent à exploiter l'Oxfordien calcaire, quelques prescriptions devront être respectées :
 - ◆ cimentation des sables argileux du Cénomanién,
 - ◆ l'utilisation d'acide sera possible après accord du spécialiste et après avoir prévenu l'exploitant des captages d'eau potable,
 - ◆ un pompage d'essai de longue durée sera exécuté selon les règles de l'art afin de déterminer les interférences admissibles avec les captages A.E.P. et ainsi fixer le débit d'exploitation en fonction du rabattement maximal toléré,
 - ◆ un suivi piézométrique hebdomadaire lors de la saison d'irrigation devra être assuré par l'exploitant de chaque ouvrage,
 - ◆ en cas de non utilisation de l'ouvrage, celui-ci devra être rebouché (remblai argileux et ciment).

Pour les forages reconnus d'utilité publique, les mêmes prescriptions s'appliqueront dans le périmètre rapproché et éloigné (cf. page 32).

Pour les forages privés actuellement présents dans le p.p.e., et si des modifications de la qualité des eaux intervenaient, une réhabilitation devra être prévue sur la base des prescriptions définies ci-dessous (cimentation du Cénomanien, calcul des interférences avec les captage A.E.P.).

- 2 et 4 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières sont déconseillées dans le périmètre de protection éloignée. A défaut, elles ne pourront être autorisées que si les critères ci-dessous peuvent être contrôlés :
- le fond de la fouille devra être situé à 5 mètres au moins du toit des calcaires oxfordiens,
 - un projet de réaménagement cohérent devra être présenté et sa mise en oeuvre contrôlée,
 - en cas de remblayage de carrières existantes ou futures, seuls des matériaux inertes pourront être utilisés.
- 5 - Installations de dépôts de toutes natures susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux : la création de centre d'enfouissement technique est fortement déconseillée sur le périmètre de protection éloignée des captages de la Forêt de Scévilles, ainsi que sur leur bassin d'alimentation et la réglementation générale concernant ces installations classées devra être appliquée avec toute rigueur.

Note : Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée ou en limite, de petits dépôts d'ordures sauvages ont été référencés dans l'étude ANTEA. L'un d'eux a été fermé depuis quelques mois et globalement réhabilité, mais il serait souhaitable qu'une étude diagnostic soit établie pour chacun d'eux et que des mesures de réhabilitation adaptées soient réalisées. Pour certains une évacuation des déchets vers des centres habilités serait souhaitable.

Un dépôt d'ordures plus important est encore utilisé au nord de la commune de SAINT-JEAN-DE-SAUVES. Bien qu'en dehors du périmètre de protection éloignée des captages, ce site mériterait de faire l'objet d'un traitement identique (étude diagnostic et réhabilitation). Il est en effet situé directement sur les calcaires oxfordiens dans la zone d'alimentation des captages de la Forêt de Scévolles. Il est de plus, le plus important de ceux que j'ai pu examiner lors de ma visite en novembre 1995.

De telles mesures de réhabilitation sont d'autant plus souhaitables que des traces de plomb, arsenic, chrome, cuivre, zinc et sélénium ont été analysées sur les eaux des captages A.E.P.

- 15 - Les épandages de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire. Ils ne pourront être autorisés que si l'étude agro-pédologique et hydrogéologique préalable ne met en évidence aucune interférence possible vis-à-vis de la qualité des eaux de l'aquifère oxfordien (en surface argiles sableuses d'au moins 5 m d'épaisseur).
- 21 - Pour tout nouvel étang, le fond du plan d'eau ne devra pas être à moins de 5 mètres du toit des calcaires.
- 22 - La création ou l'extension de terrains de camping ou de stationnement de caravanes devra être subordonnée à la réalisation d'une étude hydrogéologique préalable pour la mise en place de systèmes d'assainissement adaptés et conformes à la réglementation.

RELEVÉ PARCELLAIRE POUR LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Captages F4 et F5			Captages F9		
Commune	Section	Numéro	Commune	Section	Numéro
GUESNES	A	172 à 174	GUESNES	A	454 à 461
		177 à 178	ANGLIERS	C	582 à 638
		210 à 212			640 à 641
		236			669 à 670
		374 à 388			689 à 690
		397 à 418			698 à 707
	B	1 à 10		D1	1706, 1774, 1775
		74 à 77			141 à 168
		82 à 85			170 à 193
		88			201 à 214
		105 à 110			226 à 242
		112 à 113			339 à 343
		115 à 116			347 à 361
		121			1707 à 1714
		127 à 168			sauf 1709
		sauf 132, 135, 162			1774 à 1775
		171 à 176			1832 à 1838
		179 à 182			1843 à 1844
		185 à 187		D2	705 à 774
		193 à 201		ZL	67 à 97
		860 à 877	AULNAY	B	214 à 219
		897 à 909			
		939, 940, 943, 944			
		952, 947 à 949			
		976 à 977			
		980 à 985			
		987, 990			
		995 à 998			
		1000 à 1003			
	C	15 à 26			
		44 à 88			
		90, 95, 97 à 98			
		157, 158, 162, 163			
	ZB	7 à 62			
		sauf 8, 14, 30, 35,			
		36, 38, 52, 58			
		65 à 69, 71 à 75			
	ZC	toutes les parcelles			

ppi F5 = ZB 69

ppi F4 = ZB 71

NUISANCES SONORES : ARRETE PREFECTORAL



D IRECTION
D EPARTEMENTALE des
A FFAIRES
S ANITAIRES et
S OCIALES

Tél : 05-49-44-83-50

Fax : 05-49-44-83-89

E-mail : dd86-sante-environnement@sante.gouv.fr

SANTE-ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 38-ASS/S-90

En date du 20 juillet 1990

relatif aux bruits de voisinage.

Le Préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Communes, et notamment l'article L 131.13 ;

VU le Code Pénal, et notamment l'article R 26.15 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1, L.2, L.48 et L 49 ;

VU le décret n° 73.502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1^{er} du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 88.523 du 5 mai 1988 pris pour application de l'article 1^{er} du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 juin 1990 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont abrogés le titre V et la section 6 du chapitre III du titre II du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 2 : Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur niveau, leur durée ou leur forte charge informative et, notamment ceux susceptibles de provenir :

- de publicité par cris ou par chants ou par appareil bruyant,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur tels que poste de radio, magnétophone et électrophone,

- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de tirs de pétards, armes à feu, artifices et tout autre engin, objet ou dispositif bruyant similaire.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Préfet(1), sur avis du maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Les jours suivants font l'objet d'une tolérance au regard des prescriptions du présent article : 31 décembre et 1er janvier, jour de la fête de la musique, 14 juillet.

Article 3 : Les bruits émis dans et aux environs des lieux accessibles au public tels que débits de boissons, cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques et autres établissements commerciaux assimilés, ne doivent à aucun moment être cause d'une gêne pour le voisinage. Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements et leurs usagers, doivent prendre toute mesure utile pour assurer le respect de cette prescription.

Article 4 : Sauf en ce qui concerne les chantiers de travaux publics ou privés soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, doit prendre les dispositions nécessaires pour n'être la cause d'aucune gêne pour le voisinage.

Article 5 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toute précaution pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique, instruments de musique, appareils ménagers, ainsi que ceux résultant d'activités ou de comportements non adaptés à ces locaux.

Les activités de bricolage ou de jardinage réalisées par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon à moteur, scie à moteur, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, canon détonnant effaroucheur ou appareils assimilés ne doivent pas être une gêne pour le voisinage. Elles sont interdites entre 20 H et 7 H du lundi au vendredi et de 20 H à 9 H le samedi, dimanche et jours fériés.

Article 6 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toute mesure propre à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 7 : L'appréciation de la gêne pourra être pratiquée à l'aide d'une mesure acoustique réalisée selon la norme NFS 31.010. L'indicateur de gêne sera le critère d'émergence sans limite inférieure.

Article 8 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être assigné à leur remplacement.

1) Par le maire pour les 2 premiers alinéas

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment et doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Toute précaution doit être prise pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets de Châtellerauld et Montmorillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, les maires des communes de Poitiers et Châtellerauld, les maires des autres communes au titre de l'article L 131.1 du Code des Communes, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
De la Vienne

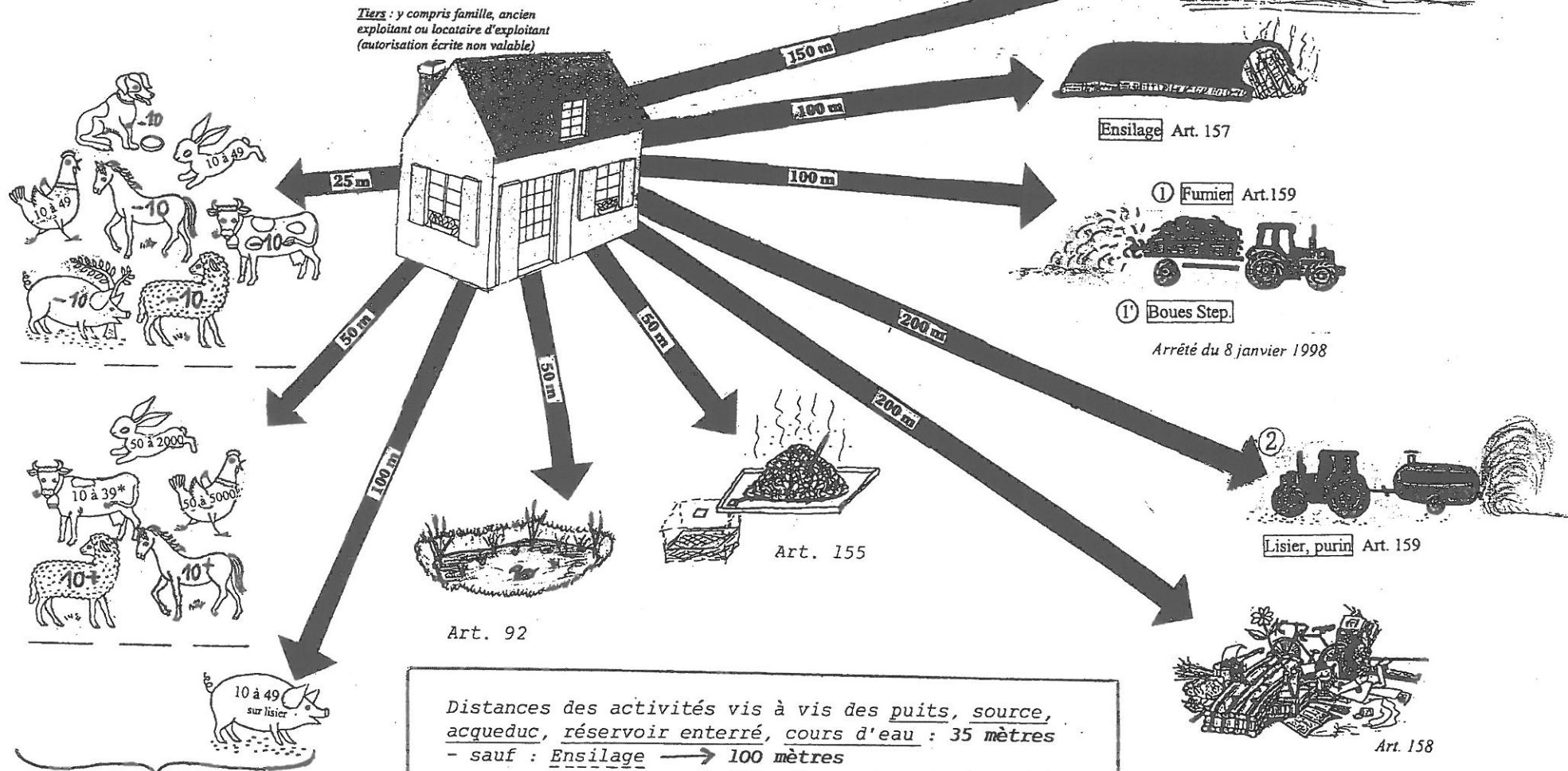
HYGIENE EN MILIEU RURAL

REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

Hygiène en milieu Rural

Articles 153 à 163 (+ art. 92)

Tiers : y compris famille, ancien exploitant ou locataire d'exploitant (autorisation écrite non valable)



Elevages
Art. 153-4
Art. 26
Art. L.111-3 du Code Rural (réciprocité)

* Veaux de boucherie : 10 à 49 animaux
(>49 : 100 m)

Distances des activités vis à vis des puits, source, acqueduc, réservoir enterré, cours d'eau : 35 mètres
- sauf : Ensilage → 100 mètres
Epandage → 200 mètres si pente terrain > 7%

Distances des dépôts et des stabulations vis à vis
des voies de communication : 10 mètres.

- ① ou labour le lendemain. ①' ou désodorisé ou enfoui.
② 50 mètres si désodorisé ou enfoui immédiatement.

I.C.P.E. (Equivalents Animaux)

Canard = 2 **VOLAILLES** Reproducteur = 3 **PORCS**
Oie = 3 Porcelet = 1/5
"Gavage" = 5
Pigeon, perdrix = 1/4
Caille = 1/8
Faisan = 1

Arrêté du 29 février 1992 : Mise aux normes
des bâtiments d'élevage + bruit

DONNEES DEFENSE INCENDIE



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VIENNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Poitiers, le 20 Juin 2005

Le directeur départemental des Services
d'Incendie et de Secours

à

Madame GUILBERT
Urbaniste
97, bd des rocs
86000 POITIERS

**Groupement Opération
Prévision – Retour d'Expérience**

Affaire suivie par le Capitaine HUBERT

☎ 05 49 03 00 64

☎ 05 49 46 65 54

prevision@sdis86.net

Ref : PREVIS/FM/2005 - 407

V/Réf. : votre courrier du 02 juin 2005

OBJET : Projet de carte communale - Défense incendie – commune de AULNAY.

Madame,

J'ai l'honneur de vous faire part des éléments suivants :

- le bourg est la seule zone urbanisée
- la défense incendie est assurée par 4 poteaux d'incendie, de débit unitaire non conforme (entre 40 à 55 m³/h sous 1 bar - données du SIVEER en date du 12 décembre 2002
- un risque principal le Château de Aulnay

En matière de textes, la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 définit les besoins en eau ainsi que les différentes possibilités techniques pour la réalisation de la défense incendie en secteur urbain et rural (quelques règles principales sont énumérées dans le document ci-joint).

Afin de réaliser un diagnostic plus précis sur le territoire de la commune précitée, il peut être envisagé, en collaboration avec les différents services concernés, une réunion conseil auprès de Monsieur le Maire aux fins de faire un état de la défense incendie et de proposer des solutions pour les secteurs insuffisamment protégés.

Mes services et plus particulièrement le Capitaine HUBERT reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes hommages.

Pour le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours de la Vienne

Le Directeur adjoint

Lieutenant-colonel Jérôme GERBEAUX

Copie :

- Mairie de AULNAY
- SIAEP Bas Loudunais pour transmission au SIVEER

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 définit les besoins en eau ainsi que les différentes possibilités techniques pour la réalisation de la défense incendie.

La durée moyenne d'un sinistre est d'environ deux heures. Durant cette période, les services de secours doivent disposer d'une capacité d'eau de 60m^3 par heure soit un total de 120m^3 . Cela correspond aux besoins pour un sinistre de moyenne importance.

Dans le cas où le risque serait important une étude particulière doit être réalisée afin de déterminer au plus juste la capacité d'eau nécessaire pour la même durée.

Les points d'eau devront être implantés à 200 mètres les uns des autres ou si le risque est faible, ils pourront être situés à une distance maximale de celui-ci de 400 mètres.

La défense incendie peut-être réalisée à partir d'hydrants, de points d'eau naturels ou de réserves aménagées.

Les hydrants

Les bouches et les poteaux incendie sont raccordés sur le réseau d'adduction d'eau potable et doivent être conformes aux normes NFS 61211-61213 et 62200.

D'autre part, ils doivent délivrer un débit de $60\text{m}^3/\text{h}$ minimum sous une pression dynamique d'un bar.

Les points d'eau naturels et artificiels

Ces derniers peuvent être pris en compte sous réserve de répondre aux caractéristiques suivantes:

- disposer de la quantité d'eau demandée
- être accessibles en tout temps aux véhicules poids lourds
- disposer d'une aire d'aspiration aménagée
- être signalés
- être équipés d'un dispositif de réalimentation (réseau d'eau potable – forage...)

Cas particulier du forage:

Les forages ne peuvent concourir à la protection incendie des installations et du territoire de la commune car ils ne répondent pas aux critères réglementaires précités (accessibilité et disponibilité en tout temps), en effet:

- en cas de besoin, le démarrage des pompes doit être fait par le propriétaire de l'installation
- en cas de défaillance de l'alimentation électrique, les installations sont inexploitable
- en période hivernale, ces infrastructures sont purgées et l'alimentation électrique des pompes est interrompue
- le débit de ces pompes est un débit continu d'une capacité moyenne de $80\text{m}^3/\text{h}$. Si les besoins sont inférieurs des démarrages et arrêts successifs retarderont l'action des secours
- les équipements ne sont pas compatibles avec les raccords pompiers

Toutefois les forages peuvent être utilisés pour la réalimentation de réserve incendie existante à proximité.

Autres Cas particuliers :

A étudier au cas par cas

- Piscine construite dans l'objectif de défense incendie,
- Lacunage (dernier bassin, si autorisation des services compétents),
- Réserve eaux claires des salles de traite,
- Retenue sur cours d'eau.



N°Hydrant	Adresse lieu-dit	Pression statique en Bars	Pression dynamique en Bars	Débit normalisé en m3/h	Débit maxi en m3/h
1	Le Bourg - Route de la Chaussée	4,50	1,50	40	60
2	Le Bourg - Route de Martaizé après Carrefour du Centre	4,00	1,50	55	60
3	Route de Martaizé - Sortie du Bourg	4,00	1,50	50	60
4	Route de Guesnes	4,00	1,50	40	60

La défense incendie est normalisée si le débit est au minimum de 60 m3/h sous une pression d'au moins 1 bar, pendant 2 heures.
Pression statique est la pression de distribution en l'absence de consommation.
Pression dynamique est la pression mesurée lorsque le poteau d'incendie est ouvert, elle doit être supérieure à 1 bar.
Le débit normalisé est le débit mesuré avec une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar.
Le débit maximum est un débit mesuré sans aucune contrainte de pression pendant une durée limitée, il est donné à titre indicatif.
L'absence de valeurs (pression dynamique et débit normalisé) indique que la défense incendie n'est pas normalisée.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : ARRETE PREFECTORAL



PREFECTURE de la VIENNE

**DIRECTION DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

-=-=-

**B.P. 562
39, rue de Beaulieu
86021 POITIERS CEDEX**

TEL : 05.49.44.83.50
FAX : 05.49.44.83.89

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

A R R E T E N° 98-ASS/SE-005

en date du 19 mai 1998

Relatif à l'assainissement non collectif

Le PREFET de la Région "POITOU-CHARENTES"
PREFET de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215-1, et L 2224-8 à L 2224-10

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1 et L2

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU le Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

VU la circulaire interministérielle du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E :

Article 1er : Sont abrogés les articles 30, 48, 49, 50 du titre II du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 2 : En l'absence de schéma de zonage de l'assainissement communal, toute réalisation d'un assainissement non collectif devra être justifiée par une étude à la parcelle définissant les bases de conception, d'implantation et de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Article 3 : Règles d'implantation :

Sauf en ce qui concerne la réhabilitation de logements existants, tout dispositif d'épuration d'un assainissement non collectif desservant un logement neuf devra être situé à au moins dix mètres de toute habitation, et cinq mètres des limites de propriété.

Article 4 : Mise hors service des dispositifs d'assainissement non collectif :

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 5 : Exécution des travaux à l'intérieur des dispositifs :

Les visites et travaux à l'intérieur des dispositifs ne doivent être entrepris qu'après vidange du contenu et assainissement de l'atmosphère par une ventilation forcée.

Article 6 : Consultation des services de l'état :

Tout projet de réalisation d'un assainissement non collectif dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine devra être transmis, pour avis, au service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7 : Dispositifs particuliers :

Tout rejet d'effluents, ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration, ainsi que toute adaptation des filières et dispositifs décrits par la réglementation en vigueur, seront subordonnés à une dérogation préfectorale

Article 8 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

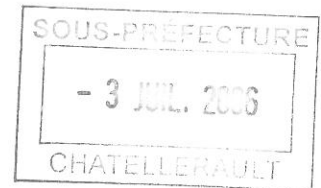
Fait à POITIERS, le 19 mai 1998

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
De la Vienne

Janine CHASSAGNE

COMMUNE d' AULNAY

CARTE COMMUNALE



PIECE N°4 a

ANNEXE SANITAIRE : NOTICE

CORRECTION ET COMPLEMENT

1-1 -ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le schéma d'assainissement a été approuvé par délibération du conseil municipal en 2003. Ce document a été revu pour être mis en cohérence avec les dispositions de la carte communale.

- Assainissement collectif :

La cartographie de ces dispositions est reprise la pièce n° 4c.

En application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, un schéma directeur d'assainissement communal a été élaboré en 1998. Il définit les zones relevant de l'assainissement non collectif et celles relevant de l'assainissement collectif. Ce schéma a été approuvé par délibération du conseil municipal a prévu de traiter l'ensemble de la zone agglomérée en assainissement collectif. Les travaux sont à ce jour entièrement réalisés. La lagune a une capacité de traitement de 200 E.H., elle permet un accroissement de population (RAPPEL : la population totale actuelle est de 133 habitants).

Ce document a été mis en cohérence avec les dispositions de la carte communale ce qui permettra de réaliser un document présentant une meilleure précision à l'échelle parcellaire.

1-2 -ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le reste du territoire communal été défini, dans le cadre du document de zonage, en mode non collectif pour le traitement de leurs eaux usées d'origine domestique. Il s'agit des écarts urbanisés, villages et constructions isolées.

Il est rappelé que, conformément à la loi sur l'eau, dans le cadre de la mise en place du service de contrôle de l'assainissement non collectif et d'une mise conformité éventuelle, ce secteur sera une priorité compte tenu des enjeux de protection .

Pour les fossés situés en bordure de voies départementales, le rejet ne peut être accordé que pour l'existant et sous réserve qu'une étude de sol justifie de ce rejet.

- le tertre d'infiltration:

ce dispositif utilise également un matériau d'apport granulaire comme système épurateur. Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré ou être totalement hors sol, en particulier s'il est alimenté par un poste de relevage.

Ce dispositif est en particulier adapté aux sols dans lesquels une nappe est présente à faible profondeur (zones alluviales ou nappes permanentes ou remontées de nappes).

ENTRETIEN DES DISPOSITIFS NON COLLECTIF

De par sa conception, la fosse toutes eaux est faite pour se remplir de boues, provenant de la sédimentation de matières et d'un important développement bactérien. Les éléments flottants (graisses en particulier) sont également piégés. La fréquence de vidange est donc fonction de la taille de la fosse et de l'utilisation qui en est faite. La vidange sera faite en moyenne les 4 ans. Une fosse doit être vidangée lorsque le niveau de boues atteint 50 % de son volume.

En absence de vidange, la fosse est susceptible de relâcher des quantités non négligeables de matières en suspension, risquant de colmater le dispositif de traitement.

- Une visite régulière et un nettoyage éventuel (tous les 2 à 3 mois) des équipements annexes de prétraitement (bac dégraisseur, préfiltre),
- une surveillance du bon écoulement des effluents dans les canalisations,
- l'entretien des bouches de décharges, dans l'hypothèse de filières drainées.

Rappelons que les vidanges de fosses toutes eaux doivent être réalisées par une structure spécialisée devant donner la destination des boues. L'épandage agricole des matières de vidange est possible, mais est fortement réglementé. Il doit apporter toutes les garanties nécessaires quant à la protection de la salubrité publique (les dépotages sauvages sont interdits).

REFERENCES REGLEMENTAIRES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

Chapitre Ier : Salubrité des immeubles et des agglomérations

Article L1331-1

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Article L1331-2

Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité. La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Article L1331-3

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13 du code de la voirie relatives à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2.

Article L1331-4

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes.

Article L1331-5

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article L1331-7

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

Article L1331-8

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Article L1331-9

Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Article L1331-10

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 ; les dispositions de l'article L. 1331-9 lui sont applicables.

Article L1331-11

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

Article L1331-12

Les dispositions des articles L. 1331-1 à L. 1331-11 sont applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics soumis à une législation spéciale ayant le même objet. Toutefois, l'assemblée compétente suivant le cas a pu décider, par délibération intervenue avant le 31 décembre 1958, que ces dispositions n'étaient pas applicables à la collectivité intéressée. Cette décision peut être abrogée à toute époque.

Article L1331-13

Dans les communes mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, les zones d'urbanisation future ne peuvent être urbanisées que sous réserve de l'existence ou du début de réalisation d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futurs constructions, installations et aménagements, conformément au chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement. A défaut, elles ne peuvent être urbanisées que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne pourront être délivrées pour les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents que sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté au milieu et à la quantité des effluents. Les dispositions des alinéas précédents sont applicables à la délivrance des autorisations relatives à l'ouverture de terrains au camping et au stationnement des caravanes.

Article L1331-14

Lorsque l'intérêt général le justifie, les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent, par décret en Conseil d'Etat, être autorisés à prescrire ou tenus d'admettre le raccordement des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur des réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration qu'ils construisent ou exploitent. Le décret fixe les conditions de ce raccordement. Si les réseaux d'assainissement ou les installations d'épuration d'eaux usées sont exploités par contrat, les clauses de celui-ci ne peuvent pas avoir pour effet d'empêcher le raccordement.

Les décrets mentionnés au premier alinéa peuvent imposer à l'établissement privé de participer par des redevances aux charges supplémentaires de construction et d'exploitation

résultant de l'apport de ses eaux usées ; le recouvrement des redevances est effectué comme en matière de contributions directes. Faute par l'établissement d'exécuter, dans le délai qui lui est prescrit, les travaux qui lui incombent en vue du raccordement aux ouvrages publics, il est, après mise en demeure, procédé d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux nécessaires.

Article L1331-15

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Article L1331-16

Le département peut mettre à la disposition des communes ou de leurs groupements une expertise du fonctionnement des dispositifs d'épuration et d'assainissement publics. Ce service d'assistance technique aux stations d'épuration publiques est dirigé par un comité auquel sont associés l'Etat et ses établissements publics s'ils participent à son financement.

ARRETE DU 6 MAI 1996

L'Arrêté du 6 mai 1996 fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :

Article 2 : *"Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptées aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'implantation de l'immeuble".*

et les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif :

Article 2 :

"Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement;
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - # vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,

- # vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- # vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des effluents peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- # la vérification de la réalisation périodique des vidanges,
- # dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

ARRETE PREFECTORAL DU 19 MAI 1998

Le texte de l'arrêté est repris page suivante.